



## **POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS**

La présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux déchets domestiques et aux matières recyclables en cas de vol, de bris et de dommages. Elle vise également à définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants concernés par l'application de cette politique.

### **1. BACS VOLÉS**

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déposer une demande à la municipalité (819-425-9833 poste 5300), comportant :

- la date de l'incident;
- une description complète de l'événement, les témoins présents s'il y a lieu;
- l'adresse d'où provient la plainte.

La réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

- un ou des bacs en remplacement du ou des bacs volés seront livrés au citoyen et des frais seront chargés au propriétaire (coût de 70\$ pour un nouveau bac \*).

N.B. Aucun frais pour le remplacement de bacs roulants volés situés sur des sites communautaires.

### **2. BACS BRISÉS**

Dans le cas de tout bris de bacs ou de pièces d'un bac, le citoyen doit déposer une demande à la municipalité (819-425-9833 poste 5300), comportant :

- une description du bac et/ou des pièces endommagées;
- le numéro de série inscrit sur le bac;
- l'adresse d'où provient la plainte.

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera traitée selon la procédure suivante :

- a) Si le témoignage nous démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'entrepreneur qui effectue la collecte :
  - Le bac sera remplacé par la municipalité (livraison au citoyen sans frais). L'entrepreneur sera facturé par la municipalité.

- b) Si le bris au bac provient d'une défectuosité due à un défaut de fabrication (10 ans et moins d'usage)
  - la municipalité procédera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais). Ces bacs seront entreposés à Brébeuf en attendant d'être remplacés par le fabricant le tout conformément à la procédure établie par la MRC des Laurentides.
  
- c) Si le bris du bac provient de l'usure par le temps (11 ans et plus d'usage), la municipalité procédera au remplacement du bac, et des frais représentant 100% des coûts seront exigés du propriétaire pour le bac noir et 50% des coûts pour le bac vert:
  - 70\$ pour un nouveau bac noir.
  - 35\$ pour un nouveau bac vert
  
- d) Si le bac a été brisé par un mauvais usage de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, scié, etc.) ou par un entrepreneur privé effectuant un service demandé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble (dénéigement, excavation, etc.), la municipalité procédera au remplacement du bac ou des pièces brisées mais des frais seront exigés du propriétaire :
  - 70 \$ pour un nouveau bac \*
  - 10 \$ pour une roue (20 \$ pour les deux roues) \*
  - 10 \$ pour un couvercle \*
  
- e) Si le bac a été brisé par un entrepreneur public (ex. déneigement, excavation, etc.) dans les heures précédant ou suivant la cueillette des ordures, la municipalité procédera au remplacement du bac (livraison au citoyen sans frais).

N.B. Aucun frais pour le remplacement de bacs roulants brisés situés sur des sites communautaires.

### **3. NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Lorsque la nouvelle construction est substantiellement terminée ou lorsqu'elle est occupée, la municipalité procédera à la livraison d'un bac noir et d'un bac vert par unité de logement et des frais seront exigés du propriétaire:

- 70\$ / bac \*

Les nouveaux arrivants, propriétaires de constructions neuves qui désirent recevoir les bacs avant l'occupation du bâtiment doivent communiquer avec la municipalité (819-425-9833 poste 5300). .

### **4. BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES**

Le propriétaire d'un immeuble peut demander un bac roulant supplémentaire pour les matières recyclables par unité de logement, ou pour remplacer un bac de 240 litres par un bac de 360 litres. Pour ce faire il doit communiquer avec la municipalité (819-425-9833 poste 5300) et des frais représentant 50% des coûts seront exigés du propriétaire:

- 35\$ par bac \*.

## **5. BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES DÉCHETS DOMESTIQUES DES ENTREPRISES AGRICOLES**

Le propriétaire d'une entreprise agricole peut demander un bac roulant supplémentaire pour les déchets domestiques. Pour ce faire, il doit communiquer avec la municipalité (819-425-9833 poste 5300). Des frais seront exigés :

- 70\$ / bac\*

De plus, le tarif annuel « enlèvement des ordures » est majoré de 50% pour l'utilisation d'un bac noir supplémentaire.

## **6. BACS MODIFIÉS**

Les bacs roulants noirs doivent uniquement servir à déposer les déchets domestiques. Les bacs roulants verts doivent uniquement servir à déposer les matières recyclables. Ces bacs sont la propriété de la municipalité de Brébeuf; ils ne doivent pas être modifiés, peints ou utilisés à d'autres fins. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

## **7. BACS ROULANTS AUTORISÉS**

Seuls les bacs roulants distribués par la municipalité sont autorisés sur le territoire de la municipalité. La municipalité peut refuser de ramasser les déchets domestiques et/ou les matières recyclables déposées dans tout autre bac roulant ou contenant.

## **8. RETRAIT D'UN BAC ROULANT**

Les bacs roulants distribués par la municipalité ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant portant un numéro d'identification de l'immeuble auquel il a été assigné. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

Les prix établis dans la politique peuvent être indexés au besoin par résolution du conseil.

ADOPTÉ PAR RÉOLUTION 110047 AVRIL 2011  
AMENDÉ PAR RÉOLUTION 140104 SEPTEMBRE 2014